



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 9169

Texte de la question

M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences du plafonnement de l'avantage fiscal dû à la demi-part pour les personnes seules, ascendants ou parents d'un soldat mort pour la France. En effet, outre un accroissement de la charge fiscale supportée en particulier par le parent, veuf ou veuve, d'un enfant mort au combat, ce plafonnement fait perdre dans de nombreux cas les avantages liés à la non-imposition, tels l'exonération de la redevance télévisuelle, l'aménagement des taxes foncières et d'habitation. Il souhaite savoir si des mesures compensatoires vont alors être prises pour maintenir le pouvoir d'achat de personnes déjà tristement marquées par la vie ?

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou soit décédé par suite de faits de guerre. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas réellement justifié puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Aussi, afin d'atténuer les effets de cette majoration exceptionnelle de quotient familial, sans pour autant pénaliser les contribuables disposant des revenus les plus faibles, la loi de finances pour 1998 a plafonné à 6 100 francs l'avantage en impôt qu'elle procure, mais seulement à compter de l'année d'imposition qui suit celle du vingt-sixième anniversaire du plus jeune de leurs enfants ou celle au cours de laquelle l'enfant dernier né aurait atteint l'âge de vingt-six ans s'il est décédé. Cette mesure permet de limiter les effets du plafonnement de l'avantage fiscal procuré aux contribuables dont le revenu imposable pour 1997 est supérieur ou égal à 104 140 francs, c'est-à-dire un montant annuel de salaires ou de pensions déclarés d'au moins 144 639 francs, soit environ 12 050 francs par mois. Elle n'aura par conséquent aucune incidence sur le maintien des avantages fiscaux et sociaux accordés aux personnes qui ne disposent que de revenus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Bernard Raimond](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9169

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 371

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6016